ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	N° du rapport : 1 - 3
	Date : jeudi 11 avril 2024
Politique / Fonction	0 - Services généraux 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage
Sous-Politique / Sous-Fonction	02 - Administration générale 22 - Enseignement du second degré
Programmes	02P01 - Personnel siège 22P01 - Personnel ATT

OBJET : Modifications des règlements du temps de travail

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Fonction publique,

Vu la loi 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 18AP-129 des 28 et 29 juin 2018 sur les modalités du temps de travail des agents du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Bourgogne,

Vu la délibération n° 19AP-175 du 11 octobre 2019 sur les modalités du temps de travail et du dispositif du télétravail des agents du siège,

Vu la délibération n° 19AP-9 des 13 et 14 décembre 2018 sur les modalités du temps de travail des agents du site de Châteauneuf en Auxois,

Vu la délibération n° 20AP-9 des 11, 12 et 13 décembre 2019 sur le règlement du temps de travail des agents des établissements d'enseignement,

Vu la délibération n° 21AP-134 du 17 décembre 2021 sur le règlement du temps de travail et du télétravail des agents du siège – Evolution du télétravail à compter du 1er janvier 2022,

Vu la délibération n° 22AP.103 du 15 décembre 2022 sur l'adaptation des modalités de temps de travail,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 7 mars 2024.

I– EXPOSE DES MOTIFS

Il est nécessaire d'intégrer dans les règlements du temps de travail en vigueur à la Région Bourgogne-Franche-Comté des précisions sur des évolutions réglementaires concernant la retraite progressive et Compte Epargne Temps, des modifications horaires pour certains agents de la direction des moyens généraux (DMG).

Ces évolutions ont également été présentées au comité social territorial le 7 mars 2024 et ont reçu un avis favorable.
L'entrée en vigueur de ces règlements du temps de travail, propres à la Région Bourgogne-Franche-Comté, est prévue à compter du 1er mai 2024, et suppose leur adoption préalable par l'Assemblée plénière.

Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Publié le lundi 22 avril 2024

Contexte et modifications proposées

A - Retraite progressive

La loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit la mise en place d'un dispositif de retraite progressive. Celui-ci s'applique également à la fonction publique territoriale. Il s'agit d'une forme particulière de temps partiel qu'il convient de distinguer des autres types de temps partiels.

Il est proposé une modification des règlements du temps de travail en leurs articles : 20 pour le règlement pour siège – 5 pour le règlement pour les lycées – 5 pour le règlement pour le Creps – 5 pour le règlement pour Châteauneuf) sur le temps partiel (valable pour tous les règlements).

Avec l'ajout de ce paragraphe :

Retraite progressive :

Le dispositif de retraite progressive est un dispositif particulier de temps partiel. Il permet en fin de carrière de travailler à temps partiel et de toucher, en même temps, une partie de sa retraite, selon les règles qui régissent le régime auquel il est rattaché.
Il est soumis à des conditions d'éligibilité, définies par la loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.
La retraite progressive est accordée à la demande de l'agent et sous réserve des nécessités de service. A ce titre il nécessite l'accord du supérieur hiérarchique et de la collectivité.
L'autorisation de ce type de travail à temps partiel est accordée sans limitation de durée.
Des changements de quotité de travail sont possibles. Ils sont traités sur demande de l'intéressé, présentée au moins un mois avant la date souhaitée et sous réserve de l'intérêt du service.
La réintégration à temps plein entraine la fin définitive de la retraite progressive, qui ne peut être sollicitée à nouveau.

Le reste de ces articles est inchangé.

B - Plafond des jours épargnés sur les comptes épargne temps

Sont parus au journal officiel du 10 janvier le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Le décret modifie les dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et renvoie dorénavant à un arrêté de portée nationale le soin de fixer le nombre maximum de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.

Par conséquent, il convient de modifier le passage sur le plafond de jours épargnés dans les articles relatifs au compte épargne temps pour prendre en compte cette évolution réglementaire et ne plus mentionner un nombre de jours précis. D'ailleurs, l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier stipule pour l'année 2024 : « Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, le plafond global de jours, mentionné à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé, pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours (au lieu de soixante jours) ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours. ».

Il est proposé une modification des règlements du temps de travail en leurs articles 16 pour le règlement pour le siège, 25 pour le règlement pour les lycées – 24 pour le règlement pour le Creps – 18 pour le règlement pour Châteauneuf, sur le compte épargne temps.

Ainsi, la phrase concernant le plafond du CET est modifiée ainsi :

« Chaque agent peut épargner dans la limite du plafond applicable dans la fonction publique territoriale, fixé par arrêté ministériel. »

Le reste de ces articles est inchangé.

C - Modifications de certaines modalités horaires pour des agents de la direction des moyens généraux (DMG)

Il s'agit ici de revoir et d'uniformiser les horaires d'ouverture des accueils physiques de Dijon et de Besançon ainsi que du standard. Cette nécessité a été mise en lumière lors des entretiens liés à la démarche services publics+ par les agents d'accueil physique et téléphonique.
En effet, après 17h30, les contacts sont très peu nombreux aussi bien au téléphone qu'en présentiel. En outre, après cet horaire, les agents régionaux sont difficilement joignables au téléphone ou présents dans les bâtiments. Une fermeture des accueils anticipée à 17h30 permet de repositionner le volume horaire de travail de certains agents de la DMG sur les plages horaires où l'activité est plus soutenue.
Cette fermeture anticipée a aussi une conséquence sur les horaires du soir des huissiers, qui termineraient leurs journées 30 minutes plus tôt également.

Il est proposé une modification de l'article 5 du règlement pour le siège sur l'organisation du temps de travail et ses dispositions particulières.

Les paragraphes concernant le standard dédié, l'accueil physique et téléphonique, et les huissiers sont modifiés de la façon suivante.

*« **Standard dédié** :*

La formule quotidienne de 7h48 par jour est obligatoirement appliquée.
Pour assurer les plages d'ouverture du standard 8h30-17h30, 2 horaires fixes sont proposés en alternance, avec 5 minutes de souplesse en début de journée. Les plannings sont établis au minimum 1 mois à l'avance.

Accueil physique et téléphonique :

Pour l'exercice des missions d'accueil physique et téléphonique, la formule quotidienne de 7h48/jour est obligatoirement appliquée avec 5 minutes de souplesse en début de journée. Un roulement sur horaires fixes est planifié en fonction des horaires d'ouverture du bâtiment où exerce l'agent. Les plannings sont établis au minimum 1 mois à l'avance.

***Huissiers** :*

La formule quotidienne de 7h00/jour est obligatoirement appliquée aux huissiers qui travaillent :

- *une semaine matin : 7h00 - 14h00*
- *une semaine soir : 13h - 20h »*

Le reste de l'article est inchangé.

II- DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé d'adopter les modifications ci-dessus, apportées aux règlements du temps de travail, à compter du 1er mai 2024.

N° de délibération 24AP.41
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : mercredi 17 avril 2024
Retour Préfecture : mercredi 17 avril 2024
Accusé de réception n° 10365802

La Présidente du Conseil Régional,

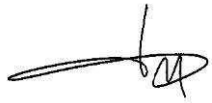

Marie-Guite DUFAY